

COMMUNE DE
LE GAVRE

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 12/08/2026
Dossier complet le 12/08/2026

Par : Monsieur ROBIN Frédéric
Madame JUSTAL Françoise

Demeurant à : 3 impasse du Perche
L'anglechais
44130 LE GAVRE

Pour : la construction d'un garage

Sur un terrain sis à : 3 impasse du Perche
L'anglechais
44130 LE GAVRE

Référence dossier

N° PC 44062 26 B0025

Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la la construction d'un garage sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'article U 6 du règlement annexé au PLU sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dispose :
« Dans les **secteurs Ub**, [...], les constructions doivent être implantées à 5m minimum de la limite des voies ouvertes à la circulation générale pour les garages et bâtiments d'activités et à 3 m minimum pour les habitations et autres constructions ; [...] » ;
- Qu'il ressort des pièces fournies au dossier que la construction projetée à usage de garage est implantée à moins de 5 m de la limite de la voie ;
- Que dans ces conditions le projet présenté ne respecte pas les dispositions susvisées de l'article U 6 du règlement du PLU ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à LE GAVRE,
Le 19 septembre 2026

Le Maire,
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 22 / 09 / 2026

Date de première présentation au demandeur : 22 / 9 / 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).